



Services Techniques

République Française

ARST N°7-2023

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant Exercice Militaire CNEC

Mardi 13 juin 2023

Cap Béar (plan en annexe)

- Vu** la loi du 24 mai 1951 article 1^{er}, se rapportant à la sécurité des établissements de natation,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L22-12-1 et L22-12-2,
- Vu** l'article L.2213-23 du CGCT relatif aux pouvoirs de Police du Maire dans les domaines de la Police des Baignades et Activités Nautiques.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 Novembre 1966 réglementant l'organisation de la sécurité des plages et baignades publiques,
- Vu** l'arrêté Préfectoral du 24 Juillet 1970 sur la Police des Baignades,
- Vu** l'arrêté Préfectoral n°34/95 du 16 août 1995 du Vice Amiral d'Escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée
- Vu** l'arrêté municipal PN°16/2000 en date du 29 mars 2000
- Vu** la demande de la Direction Départementale du Territoire et de la Mer de Perpignan en date du 8 juin 2023.

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : Le CENTRE NATIONAL D'ENTRAINEMENT COMMANDO est autorisée à organiser un exercice militaire selon les réglementations en vigueur dans la bande des 300 mètres.

ARTICLE N°2 : Le CENTRE NATIONAL D'ENTRAINEMENT COMMANDO est autorisée sous réserves des dispositions édictées à l'article 1 à organiser un exercice militaire sur le territoire de la commune de Port-Vendres, au droit du Cap Béar dans la limite mentionnée sur le plan joint en annexe 1 (limitation rouge) **le mardi 13 juin 2023, de 5h à 19h.**

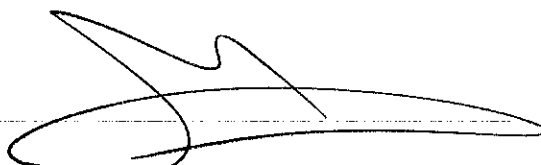
ARTICLE N°3 : Lors de cette exercice, la baignade, le mouillage et la navigation des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits dans la bande des 300 mètres au droit du Cap Béar dans la limite mentionnée sur le plan joint en annexe 1 (limitation rouge) **le mardi 13 juin 2023, de 5h à 19h.** L'accès au rivage ne sera en aucun cas interdit par voie terrestre.

ARTICLE N°4 : La sécurité sera prise en charge par Le CENTRE NATIONAL D'ENTRAINEMENT COMMANDO.

ARTICLE N°5 : Madame la Directrice Générale des Services Adjointe de la Mairie, Madame La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de PORT-VENDRES, Monsieur le responsable de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Maritime et les surveillants habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à PORT-VENDRES, le 9 juin 2023.

Le Maire,



Grégory MARTY.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

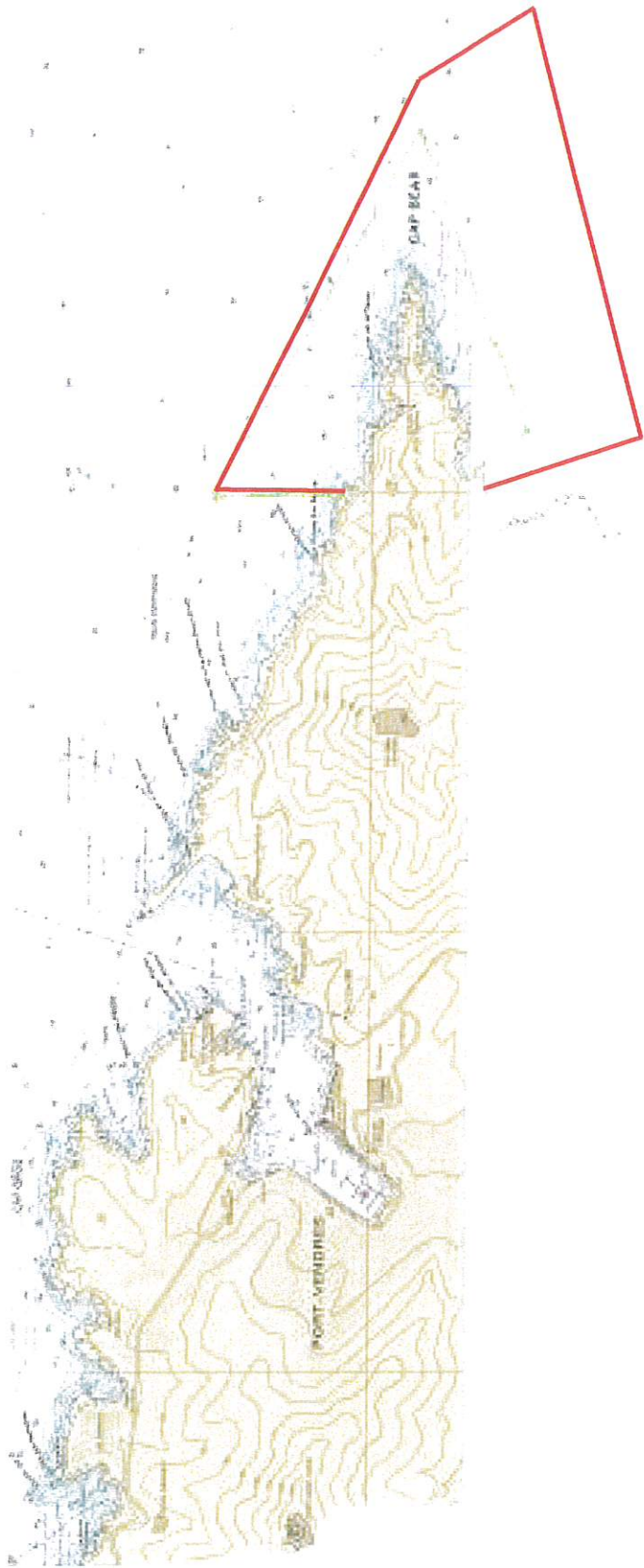
A peine d'irrecevabilité, le requérant doit s'acquitter lors de l'introduction de son recours de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle

Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture le : **12 JUIN 2023**

et publication ou notification du : **12 JUIN 2023**

Affiché du **12 JUIN 2023** au **12 AOUT 2023**

Affichage sur le site de la ville : **12 juin 2023**



Annexe J

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20230609-ARST07-2023-AU
Date de télétransmission : 12/06/2023
Date de réception préfecture : 12/06/2023